

Cas de déblocage anticipé

Divorce, séparation
ou dissolution d'un PACS

D

assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.

DISPOSITIFS CONCERNÉS :

- PEE / PEG / PEI
- Participation

CODE FORMULAIRE :

Pour effectuer votre demande de remboursement anticipé, veuillez reporter le code **D** sur votre formulaire.

CONDITION
DE REMBOURSEMENT :

- La demande doit être réceptionnée par le teneur de compte dans un délai de six mois maximum à compter de la date du divorce, de la séparation ou de la dissolution du PACS.

CARACTÉRISTIQUES :

- Le déblocage intervient sous la forme d'un règlement unique, total ou partiel. Un même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs.

JUSTIFICATIFS À JOINDRE À LA DEMANDE DE DÉBLOCAGE

- La photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- Pour le divorce ou la séparation :
 - la copie du jugement définitif prévoyant la résidence habituelle - unique ou partagée - d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant,
 - **et** le certificat de non appel **ou** la copie du livret de famille mentionnant le divorce,
 - **ou**, dans l'hypothèse d'un divorce sur consentement mutuel, la copie de la convention définitive **et** son homologation par le juge aux affaires familiales.
- Pour la dissolution du PACS :
 - le certificat d'inscription de dissolution du PACS,
 - **et** la copie du jugement définitif prévoyant la résidence habituelle - unique ou partagée - d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant.

PRINCIPALES QUESTIONS / RÉPONSES

■ *Le déblocage anticipé est-il recevable si l'enfant qui vit chez l'adhérent est un enfant majeur ?*

Il doit s'agir d'un enfant mineur dont la résidence habituelle, unique ou partagée, a été fixée par jugement au domicile du bénéficiaire.

En effet, un enfant majeur à charge, au sens économique ou fiscal, qui vit chez ses parents parce qu'il ne peut pas subvenir lui-même à ses besoins (parce qu'il poursuit ses études ou est au chômage) n'ouvre pas droit au remboursement anticipé des droits.

■ *Peut-on débloquer ses droits en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale ?*

Le fait que l'exercice de l'autorité parentale soit conjoint ou attribué uniquement à l'un des deux parents n'a aucune incidence sur le remboursement anticipé des avoirs. Afin de procéder au déblocage anticipé des avoirs, on doit uniquement s'intéresser aux indications relatives à la fixation de la résidence habituelle -unique ou partagée- d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.

Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS

.../...

■ ***Si un salarié obtient la fixation de la résidence habituelle, unique ou partagée, d'au moins un enfant à son domicile postérieurement au jugement de divorce, peut-il prétendre au déblocage de ses droits ?***

Lorsqu'un salarié n'a pas obtenu la fixation de la résidence habituelle d'au moins un enfant mineur à son domicile au moment du divorce, mais qu'il l'obtient par la suite grâce à un jugement ou une ordonnance modificatrice, il peut, sous réserve de remplir toutes les conditions relatives au motif divorce, demander le déblocage anticipé de ses droits.

La date d'effet étant celle du nouveau jugement ou de l'ordonnance modificatrice.

■ ***La séparation permet-elle le déblocage ?***

La séparation d'un couple non marié (couple de concubins) peut donner lieu à un déblocage anticipé si, et seulement si, elle est assortie d'un jugement prévoyant la résidence habituelle, unique ou partagée, d'un enfant naturel au domicile de l'épargnant.

A défaut de jugement, c'est-à-dire si les parents n'ont pas demandé l'intervention du Juge aux Affaires Familiales (JAF) afin d'organiser la vie de leurs enfants, ils ne peuvent se prévaloir de leur séparation afin d'obtenir le déblocage de leurs avoirs.

Il en est de même en cas de séparation sans enfant.